

VIII

Le Premier Sous-Ministre des Affaires étrangères, Chef de la délégation de la République populaire de Hongrie au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures.

CHEF DE LA DÉLÉGATION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE HONGRIE

Ottawa, le 11 juin 1964.

Monsieur le Ministre,

Me référant aux conversations entre les représentants du Gouvernement de la République populaire de Hongrie et du Gouvernement canadien au sujet de certaines questions consulaires, j'ai l'honneur de déclarer ce qui suit:

- (a) Dans l'examen des requêtes en libération d'allégeance, les autorités compétentes de Hongrie considéreront comme élément digne d'une attention spéciale la nationalité canadienne acquise par voie de naturalisation.
- (b) Les ressortissants hongrois, également ressortissants canadiens (de naissance ou par naturalisation), titulaires d'un passeport canadien avec visa hongrois, ne se verront pas refuser l'autorisation de quitter la Hongrie, à l'occasion d'un séjour dans ce pays, du fait de leur nationalité hongroise.
- (c) Les autorités hongroises examineront favorablement les demandes d'autorisation de départ présentées par des personnes possédant la nationalité hongroise et la nationalité canadienne, qui, ayant domicile permanent en Hongrie, voudront aller s'établir au Canada.

Agréé, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

PETER MOD

L'Honorable Paul Martin,
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures,
Ottawa.